



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Kubski Grégoire / Piller Benoît  
**Instauration d'une Cour des comptes cantonale**

2020-GC-37

### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 11 mars 2020, les motionnaires demandent de transformer l'Inspection des finances en une véritable Cour des comptes afin de valoriser son statut et de donner une portée plus conséquente à ses rapports, sans pour autant recourir à une modification de la Constitution cantonale.

Selon le texte déposé, une Cour des comptes indépendante, composée de magistrats, est en effet nécessaire pour contrôler la mise en place d'une meilleure efficacité de l'utilisation des deniers publics, ainsi que des processus d'attribution des mandats par exemple dans les investissements.

Ils proposent également d'étendre le périmètre d'action de cette nouvelle entité, de recouvrir la gestion des communes ainsi que les associations ou organismes subventionnés par ces dernières. Le but de cet élargissement est de prévenir toute forme de mauvaise gestion des deniers publics.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

#### 1. Situation actuelle

Le rôle et les missions de l'Inspection des finances sont définis dans les articles 48 à 56 de la Loi sur les finances de l'Etat du 25 novembre 1994 (LFE) et son règlement d'application.

L'art. 48, al. 2 LFE stipule que l'Inspection des finances est un service autonome, rattaché administrativement à la Direction en charge des finances. Elle est indépendante dans l'exercice de ses attributions. L'Inspection des finances est agréée par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Cette certification est un garant de la qualité des prestations de l'Inspection des finances. En effet, une telle reconnaissance exige d'une part un niveau de formation et d'expérience adéquat pour les auditeurs, d'autre part le respect de directives sur l'indépendance et un système d'assurance qualité. L'Inspection des finances compte 7.2 EPT et l'actuelle Cheffe de service a été nommée par le Conseil d'Etat.

La mission de l'Inspection des finances est le contrôle des finances de l'Etat. Les communes ne sont pas incluses dans son champ d'activité. Par conséquent, l'Inspection des finances audite les services de l'administration cantonale et les établissements. Elle se base sur une évaluation des risques pour définir des cadences de contrôle. Après chaque contrôle effectué, l'Inspection des finances émet un rapport. Ce dernier est transmis, conformément à l'art. 53, al. 2 LFE, au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil (CFG). L'Administration des finances et le service audité reçoivent également une copie de chaque rapport, qui ne sont pas publics. Conformément à l'art. 54, al.1 LFE, l'Inspection des finances fixe un délai au service audité pour

remédier aux faiblesses ou lacunes relevées. Par la suite, un contrôle du suivi des recommandations est réalisé.

L'Inspection des finances ne réalise pas uniquement ses contrôles a posteriori, contrairement à ce qu'affirment les motionnaires. En effet, elle intègre dans sa planification des projets en cours de réalisation, dans la mesure de ses moyens.

Par ailleurs, outre les contrôles réalisés par l'Inspection des finances auprès des différents Services et Etablissements de l'Etat, il est à relever que la loi sur les subventions (LSub), entrée en vigueur en 2001, définit les principes applicables aux subventions octroyées par l'Etat. Selon l'art. 35 de cette loi, le législateur a mis en place un outil d'analyse, à savoir les examens périodiques des subventions (EPS). Le but est de vérifier périodiquement que les tâches accomplies et les subventions octroyées répondent bien aux critères de nécessité, d'utilité, d'efficacité et d'économicité.

Enfin, la CFG participe également à la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

## **2. Comparaison avec la Confédération et les cantons romands**

### **2.1. Confédération**

La Confédération ne dispose pas d'une Cour des comptes.

L'organe chargé du contrôle des finances fédérales est le Contrôle fédéral des finances. Ses tâches et sa mission sont définies dans la loi fédérale sur le contrôle des finances du 28 juin 1967 (LCF).

Le Contrôle fédéral des finances est rattaché au Département fédéral des finances sur le plan administratif. Son directeur est nommé par le Conseil Fédéral et sa nomination doit être approuvée par l'Assemblée fédérale. Il compte plus d'une centaine de collaborateurs.

Lorsque la Délégation des finances a traité un rapport de révision du Contrôle fédéral des finances, celui-ci peut publier ce rapport et l'avis du service contrôlé.

### **2.2. Cantons**

Les cantons de Vaud et de Genève sont les seuls cantons suisses à disposer d'une Cour des comptes, en addition à leur service en charge du contrôle des finances. Ces deux Cours des comptes ont été mises en place il y a plus de 10 ans. Depuis, pratiquement tous les cantons latins se sont posé la question de la nécessité d'instaurer une telle instance. Voici ci-après un aperçu de la situation et des discussions ayant eu lieu dans les cantons romands :

#### *a. Canton de Vaud*

Le canton de Vaud est le premier canton suisse à avoir décidé la mise en place d'une Cour des comptes en 2003 à l'occasion de l'entrée en vigueur de sa nouvelle Constitution cantonale. Cette Cour des comptes est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ses rôles et missions sont définis dans la Constitution cantonale qui prévoit qu'elle est en charge du contrôle de performance (art. 166) et dans la loi sur la Cour des comptes (LCCComptes) du 12 mars 2013. Elle est composée de 3 magistrats élus par le Grand Conseil et de 7.4 EPT. Ses rapports sont publics.

En outre, le Contrôle cantonal des finances compte 18.9 EPT. Son rôle et ses missions sont définis dans la Constitution cantonale et dans la loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) du 12 mars 2013. Les rapports du Contrôle cantonal des finances ne sont pas destinés à être publiés. Le Conseil d'Etat peut décider de diffuser auprès des médias et du public l'intégralité ou une partie d'un rapport.

*b. Canton de Genève*

Le canton de Genève a décidé en 2005 de se doter d'une Cour des comptes. Cette Cour compte 3 magistrats titulaires, 3 magistrats suppléants et 22.55 collaborateurs.

Sur le plan législatif, la loi instituant la Cour des comptes du 10 juin 2005 a été abolie lors de l'entrée en vigueur, le 1er juin 2014, d'une loi sur la surveillance de l'État (LSurv) du 13 mars 2014. Les articles 20 à 43 règlent l'organisation et le cadre des missions de la Cour des comptes. Ses rapports sont publics.

Suite à la création de la Cour des comptes, le Service de l'Inspection des finances, comptant 20 EPT, a été renommé Service d'audit interne. Son rôle et ses missions sont définis dans la LSurv. Les rapports du Service d'audit interne sont confidentiels.

*c. Canton du Valais*

En Valais, l'Inspection des finances est l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière et de la réalisation des mandats de prestations. Son rôle, ses missions et son indépendance sont définis dans la Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ainsi que dans le Règlement du 20 mai 1981 concernant l'Inspection des finances approuvé par le Grand Conseil. Ses rapports sont directement transmis au Conseil d'Etat et aux présidents des commissions des finances et de gestion du Grand Conseil. Ils ne sont pas publics.

L'Inspection des finances du canton du Valais compte 16 EPT.

Un postulat a été déposé le 12 septembre 2019, demandant au Conseil d'Etat d'étudier et de proposer la mise en place d'une institution supérieure de contrôle sur le modèle d'une Cour des comptes. Cette proposition a été refusée par le Grand Conseil valaisan le 9 mars 2020.

*d. Canton de Neuchâtel*

Le Contrôle cantonal des finances est l'organe de surveillance financière de l'Etat de Neuchâtel. Il compte 9.65 collaborateurs. Son activité est régie par la Loi sur le contrôle des finances (LCCF) du 3 octobre 2006 et son règlement. L'autonomie du Contrôle cantonal des finances dans l'accomplissement de ses fonctions est stipulée à l'art. 5 LCCF. Ses rapports ne sont pas destinés à être publics.

Dans le canton de Neuchâtel, la question d'une Cour des comptes a également été posée. Une initiative constitutionnelle intitulée « Pour la création d'une Cour des comptes » a été déposée en 2017. Le 17 janvier 2020, le Conseil d'Etat y a répondu en mettant en consultation un projet de rapport à l'attention du Grand Conseil. Selon lui, en proposant d'instaurer un niveau supplémentaire de contrôle des activités publiques, l'initiative risque d'alourdir et d'affaiblir plutôt que de renforcer les mécanismes existants de contrôle sur l'activité publique. Partageant néanmoins certaines

aspirations portées par les initiant-e-s, le Conseil d'Etat propose un contre-projet en renforçant la loi sur les subventions et la loi sur le contrôle des finances.

*e. Canton du Jura*

Dans le canton du Jura, le Contrôle des finances procède à l'examen courant de l'ensemble de la gestion financière et vérifie annuellement les comptes de l'Etat. Ses responsabilités, missions et son indépendance sont inscrites dans la loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000. Il compte 6.9 EPT. Ses rapports ne sont pas publiés. L'élection par le parlement jurassien du Chef de service, contrôleur général des finances, constitue une particularité du canton du Jura.

Une question au Gouvernement a été posée au début de cette année, lui demandant notamment de profiter du départ à la retraite du contrôleur général des finances pour mener une réflexion quant à l'organisation et aux missions du Contrôle des finances. La question précitée demande aussi si une Cour des comptes pourrait être envisagée dans le canton du Jura.

### **3. Conclusion**

Le Conseil d'Etat partage la volonté des motionnaires de conserver, voire renforcer la confiance des citoyennes et citoyens dans les institutions. Il rejoint également les motionnaires pour reconnaître la qualité et le sérieux du travail réalisé par l'Inspection des finances. Toutefois, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la transformation de cette dernière en une Cour des comptes et à une élection du responsable par le Grand Conseil, ni au fait de lui attribuer le statut de magistrat. Cette démarche aurait pour conséquence de politiser la fonction et de péjorer son indépendance.

Une Cour des comptes, à l'instar de ce qui se pratique dans les cantons de Vaud et de Genève, créerait un nouveau pouvoir, qui s'ajouterait à l'Inspection des finances et aux missions de contrôle et d'évaluation déjà attribuées à diverses instances et organes de l'Etat. Par ailleurs cela alourdirait le fonctionnement de l'Etat sans amener de plus-value significative. En effet les objectifs similaires de ces entités peuvent conduire à des doublons et à la dilution des responsabilités des contrôles.

En outre, le Conseil d'Etat tient à relever que le coût de fonctionnement d'une Cour des comptes composée de magistrats n'est pas négligeable.

Le Conseil d'Etat soutient en revanche un renforcement de l'Inspection des finances. Cela permettra d'accroître sa mission de contrôle des finances de l'Etat et de répondre encore mieux aux défis et évolutions auxquels notre canton est forcément confronté. La forme de ce renforcement fera l'objet d'un examen par la Direction des finances et le cas échéant d'une proposition au Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser cette motion.

*8 septembre 2020*